

ou de n'importe quelle autre personne intéressée à la question de la responsabilité du gouvernement et ayant trait au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

2. (b) Le Directeur des aliments et drogues devrait faire un exposé des lois et des règlements fondamentaux visant au contrôle des résidus de produits antiparasitaires dans les aliments. Il faudrait discuter des pratiques administratives suivies quant à la présentation d'un mémoire au sujet de tel produit antiparasitaire et à l'attribution des responsabilités entre le ministère de l'Agriculture et la Direction. Les renseignements requis pour l'établissement de la tolérance de résidus de produits antiparasitaires acceptables pour les aliments devraient être fournis, et aussi les façons de procéder qu'on utilise pour en arriver à un niveau satisfaisant de tolérance et à la sécurité pour l'avenir. Les expressions: toxicité, risques, degré acceptable d'absorption quotidienne, niveau permis et tolérance, devraient être soigneusement expliquées.

On devrait entendre une déclaration sur le nombre de tolérances qui sont établies et les produits antiparasitaires qui sont permis sur une base non résiduaire, et sur le nombre de récoltes en cause. Il devrait aussi y avoir discussion concernant les méthodes de détermination des résidus antiparasitaires.

Il faudrait aussi discuter des résultats des relevés sur les résidus antiparasitaires dans les aliments au Canada, des mesures prises lorsqu'on découvre des dépôts excessifs de résidus, de la main-d'œuvre mise à la disposition de la Direction pour exécuter ce travail ainsi que du genre d'enquête qu'effectue ordinairement le ministère.

M. C.-A. Morrell, Directeur des aliments et drogues, au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ou toute autre personne que nous jugerons nécessaire de convoquer ou dont le D^r Morrell aimerait se faire accompagner.

3. Il conviendrait aussi de demander à un représentant du ministère de l'Agriculture de venir exposer les responsabilités de son ministère sous le régime de la Loi sur les produits antiparasitaires. Ce représentant aura soin d'inclure les renseignements nécessaires pour l'enregistrement, l'attribution des responsabilités entre le ministère de l'Agriculture et la Direction des aliments et drogues. Les exigences d'étiquetage, y compris la publicité au sujet des mises en garde et des antidotes, devraient aussi être expliquées.

Le ministère devrait aussi mentionner le nombre d'enregistrements en vertu de la loi et expliquer l'efficacité des lois actuelles.

M. S. C. Barry, sous-ministre de l'Agriculture.

M. R. C. Phillips, directeur de la Division des produits végétaux, au ministère de l'Agriculture, à Ottawa.

M. C. H. Jefferson, chef de la section de l'alimentation des animaux, des engrais et des produits antiparasitaires, Division des produits végétaux, au ministère de l'Agriculture, à Ottawa.

4. Un entomologiste provincial devrait expliquer son rôle dans l'établissement des périodes de vaporisation dans sa province et ce sur quoi l'on se fonde pour décider des recommandations à faire quant à l'usage de tels produits antiparasitaires.

M. Harold Gobles, professeur et entomologiste provincial de l'Ontario, service de l'entomologie, collègues fédérés de Guelph (Ont.).

5. Un toxicologue pourrait expliquer au Comité les épreuves toxicologiques qu'il faut faire sur les produits antiparasitaires avant d'en considérer l'utilisation sur les moissons agricoles. Il devrait être interrogé sur la validité des tests d'animaux par rapport à l'élément sécurité chez les humains, à la suffisance de ces tests ainsi qu'aux problèmes connexes.